

L'alternance pour les étudiants étrangers



Généralités

Les conditions pour accéder à l'alternance en tant qu'étudiant étranger diffèrent selon que l'étudiant est mineur ou majeur, ressortissant de l'Union Européenne (UE) ou non.

Si l'étudiant est majeur et non ressortissant de l'UE, titre de séjour et autorisation de travail sont obligatoires.

Pour effectuer des études en apprentissage ou en contrat de professionnalisation l'étudiant étranger doit avoir un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) étudiant ou carte de séjour étudiant.

Les étudiants de l'EEE peuvent accéder l'Alternance sans condition sous réserve d'avoir des papiers d'identité à jour (Carte d'identité + Carte Vitale Française).

Conditions pour exercer

	Durée de travail autorisée	Formalités
Contrat d'apprentissage	Vous pouvez travailler au-delà de 964 heures/an dans le cadre de vos études.	Le contrat doit avoir été validé par l'opérateur de compétences (OPCO)* ou par la Dreets* en cas d'apprentissage dans la fonction publique.
Contrat de professionnalisation	Vous pouvez travailler au-delà de 964 heures/an dans le cadre de vos études.	Pour travailler plus de 964 heures, votre employeur doit demander et obtenir une autorisation de travail avant de pouvoir débuter votre activité.

Types de titres de séjour permettant de signer un contrat d'Alternance

Il existe plusieurs titres de séjour permettant de signer un contrat en alternance dans une entreprise française pour un contrat en CDD :

- carte de résident ;
- carte de séjour « compétences et talents » ;
- carte de séjour temporaire ou pluriannuelle « étudiant » relevant des articles L. 313-7, L. 313-17 et L. 313-27 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- carte de séjour « scientifique chercheur » ;
- carte de séjour « vie privée, vie familiale » ;
- carte de séjour « carte bleue européenne » ;
- carte de séjour « salarié en mission » ;
- carte de séjour « travailleur temporaire » ou « travailleur saisonnier » ;
- récépissé de première demande ou de demande de renouvellement d'un titre de séjour portant la mention « autorise son titulaire à travailler » ;
- autorisation provisoire de travail ;
- carte de séjour « communauté européenne » ;
- visa d'une durée supérieure à 3 mois ;
- visa de long séjour valant titre de séjour portant la mention « étudiant » ou « étudiant-programme de mobilité » mentionné à l'article R. 311-3, 6° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

L'alternance pour les étudiants étrangers

Le contrat d'apprentissage



Le contrat d'apprentissage pour les candidats étrangers

Le **décret du n°2007-801** du 11 mai 2007 précise les procédures concernant le recrutement de candidats étrangers dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, tout comme la **loi du 7 mars 2016** qui concerne plus largement les droits des étrangers en France

- Le cadre légal stipule que les candidats étrangers « primo-arrivants » non originaires de l'espace européen ne peuvent en aucun cas signer un contrat d'apprentissage en France.

Ainsi, **les candidats étrangers doivent avoir réalisé au préalable une année d'études en France dans le cadre d'une formation initiale avant de pouvoir signer un contrat d'apprentissage.**

- Les ressortissants étrangers titulaires d'une carte de séjour "Vie privée, vie familiale" peuvent accéder au contrat d'apprentissage sans condition.
- De même, les candidats étrangers mineurs de plus de 15 ans peuvent intégrer une entreprise dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, mais pour ce faire, une demande d'autorisation de travail auprès de la DREETS est obligatoire.

Le cas particulier des formations de niveau Master ou Grandes Écoles

Le cadre légal précise que les candidats étrangers peuvent suivre une formation en contrat d'apprentissage *“dès la première année de séjour s’il justifie d’une inscription dans un cursus de formation sanctionné par :*

- *un diplôme conférant le grade de master*
- *des diplômes de niveau 7 labellisés par la Conférence des grandes écoles. (articles D. 421-6 et D422-13)*
- *Le diplôme de licence professionnelle. (articles D. 421-6 et D422-13)*

L'alternance pour les étudiants étrangers

Le contrat de professionnalisation



Le contrat de professionnalisation pour les étudiants étrangers

Le contrat de professionnalisation est accessible à tous les candidats étrangers quels que soient leur niveau de diplômes ou certifications.

Pour être éligible, le candidat étranger doit

- Résider de façon régulière en France et pouvoir justifier d'une domiciliation sur le territoire.
- S'il est ressortissant étranger originaire d'un pays non situé dans l'espace économique européen, disposer d'une autorisation de séjour valant autorisation de travail ou à défaut faire une demande d'autorisation provisoire de travail auprès des services du Ministère de l'intérieur.
- Par ailleurs, Par dérogation à l'article R. 5221-6, l'étudiant étranger, titulaire du titre de séjour mentionné au 11° de l'article R. 5221-2, peut conclure **un contrat de professionnalisation mentionné à l'article L. 6325-1, à l'issue d'une première année de séjour.**

Cas particulier

Les étudiants de nationalité algérienne doivent être titulaires d'un certificat de résidence Algérien étudiant sauf s'ils sont en possession d'un certificat de résidence scientifique, d'un certificat de résidence vie privée et familiale ou d'un certificat de résidence de 10 ans.

À noter : depuis 2020, toute demande de titre ou de renouvellement peut se faire en ligne.

L'alternance pour les étudiants étrangers

Dispositions relatives à l'autorisation de travail



Une autorisation de travail est-elle nécessairement temporaire ?

L'autorisation de travail délivrée à un apprenti est nécessairement provisoire. En effet, le contrat d'apprentissage étant considéré comme un contrat « aidé » (la rémunération correspond à un pourcentage du SMIC, les entreprises bénéficient d'exonérations, etc.), il ne permet pas la délivrance d'un titre de séjour salarié ou travailleur temporaire, qui inclut une autorisation de travail classique.

La Dreets délivrera alors une autorisation provisoire de travail (APT), d'une durée fonction du titre de séjour, sans pouvoir excéder un an. Chaque année au plus, le jeune devra revenir vers la Dreets pour renouveler son APT



Suspension ou rupture de contrat en cas de non-renouvellement de titre séjour ?

L'entreprise ne peut rompre de façon anticipée le contrat d'apprentissage d'un apprenti en raison du non-renouvellement de son titre de séjour ou APT (ce cas ne fait pas partie des raisons qui permettent à un employeur de rompre, à son initiative, le contrat passé le délai des 45 premiers jours - art. L.6222-18 du Code du travail). La suspension du contrat de travail de l'apprenti s'impose donc le temps que son titre de séjour soit renouvelé. L'apprenti peut même continuer à travailler si le récépissé de sa demande de renouvellement de titre de séjour porte la mention « autorise son titulaire à travailler ».



Lexique

*Opérateur de compétences (OPCO): Finance l'apprentissage, apporte son aide pour élaborer les certifications professionnelles et pour définir les besoins en formation des entreprises.

*Dreets: Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (ex- Direccte).

*OFII: Office Français de l'Immigration et de l'Intégration



Merci

pour votre attention

